

Arrêt

n° 170 360 du 22 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 8 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 158 390 du 14 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 décembre 2015, le requérant a été contrôlé et entendu par la Zone de police Entre Sambre et Meuse suite à un contrôle sur chantier.

1.2 Le 8 décembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions, notifiées le 8 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Article 74/14 :

- article 74/14 § 3, 1° il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° XXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. »

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° XXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé doit être écroué car Il existe un risque de fuite ;
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. »

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Espagne et si ce n'est pas possible, de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° XXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite ;
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n°XXX) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'Intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2;

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3 Par un arrêt n°158 390 du 14 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.4 Le requérant a été remis en liberté le 15 décembre 2015.

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 8 décembre 2015 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 08/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 S'agissant de la décision de remise à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé *supra*, au point 1.4 du présent arrêt.

S'agissant de la décision de privation de liberté aux fins de remettre le requérant à la frontière, outre la circonstance que ce dernier a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 1.4 du présent arrêt, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), visé au point 1.2, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe général de bonne administration et en particulier du droit à être entendu », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 74/11 et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait notamment valoir, dans une première branche, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le devoir de minutie et le principe *audi alteram partem* en tant que composantes du principe général de bonne administration, que « En l'espèce, il ressort du dossier administratif les éléments suivants :

- Le requérant est titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée délivré par l'Espagne, lequel était en possession du requérant lors de son contrôle d'identité ; En [sa] qualité de résident de longue durée, le requérant peut séjourner en Belgique pour une durée ne dépassant pas trois mois.
- Le permis de séjour indique au verso : « *autoriza a trabajar* », c'est-à-dire, autorisé à travailler.
- Lors de l'audition par la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse, le requérant a présenté, outre son permis de séjour, son contrat de travail établi le 20.08.2015 et la déclaration Limosa établie le 23.08.2015. La déclaration Limosa ainsi que contrat de travail établissant à tout le moins que des formalités ont été accomplies en vue d'être en conformité avec la législation du travail.
- Le 10.10.2015, le conseil du requérant a transmis à la partie adverse le « document A1 » ainsi que l'attestation du ministère de l'emploi et de sécurité sociale attestant des formalités en cette matière.

Le requérant dépose à l'appui du présent recours les éléments suivants :

- Permis de résidence indiquant au verso « *autoriza a trabajar* » valable du 30.12.2014 au 29.12.2019
- Copie de la déclaration limosa, valant pour une période d'occupation d[u] 24.08.2015 au 13.07.2016
- Copie du document A1 mentionnant « *trabajador pr cuenta ajena desplazado* » (traduction libre : travailleur déplacé)
- Copie du contrat de travail
- Copie d'une attestation du Ministère de sécurité sociale espagnol

Le requérant rappelle que le fait d'apporter une nouvelle pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. Les nouvelles pièces peuvent notamment être prises en considération lorsqu'elles permettent de prouver des déclarations antérieures figurant au dossier administratif mais également dans le cas où l'autorité prend un acte administratif d'initiative, sans que la partie requérante en ait fait la demande.

Alors que l'annexe 13 *septies* (l'absence de délai, la reconduite à la frontière et le maintien en détention) est fondée sur les deux faits suivants :

- Le requérant exercerait une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
- L'intéressé n'aurait pas d'adresse connue en Belgique.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, le requérant estime qu'en se limitant à indiquer « *pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° X rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse* » et ce déjà simplement au vu du document délivré par les autorités espagnoles, intitulé « *Per[m]iso de residencia* » (traduction libre : permis de résidence) et indiquant en son verso « *RESIDENCIA LARGA DURACION – AUTORIZA A TRABAJAR* » (traduction libre : résidence de longue durée – autorisé à

travailler), dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif. Outre qu'il semble que la partie adverse ait donné des faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (les documents de travail et de séjour étant manifestement présent[s] au dossier administratif et conforme[s] à la législation en la matière), il ne ressort nullement de cette motivation que les éléments essentiels auraient été pris en considération, de sorte que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] ».

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1 En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'unique motif que « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXXXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse* ».

Ce motif est contesté par la partie requérante, qui précise en substance, dans la première branche de son moyen, que le requérant est titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée en Espagne, lequel était en sa possession lors du contrôle ; qu'en sa qualité de résident de longue durée, le requérant peut séjourner en Belgique pour une durée ne dépassant pas trois mois ; que son permis de séjour indique au verso : « autoriza a trabajar », c'est-à-dire, autorisé à travailler ; que lors de l'audition par la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse, le requérant a présenté, outre son permis de séjour, son contrat de travail établi le 20.08.2015 et [illisible] la déclaration Limosa ainsi que son contrat de travail établissant à tout le moins que des formalités ont été accomplies en vue d'être en conformité avec la législation du travail ; que le 10.10.2015, le conseil du requérant a transmis à la partie adverse le « document A1 » ainsi que l'attestation du ministère de l'emploi et de sécurité sociale attestant des formalités en cette matière. Elle allègue que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse, cette dernière violant son obligation de motivation formelle.

4.2.2 Le Conseil constate, à la lecture du document du 8 décembre 2015 intitulé « Rapport administratif : Travail au noir » présent dans le dossier administratif, que le requérant a été contrôlé par la ZP Entre

Sambre et Meuse le 8 décembre 2015, qu'il était en possession à ce moment d'un « permis de résidence pour la#39 ; [sic] Espagne » et qu'il est suspecté de travailler au noir pour une entreprise belge. Ce document précise également « De ses déclarations nous comprenons ce qui suit Il est en Belgique pour travailler depuis le 22/08/2015, il déclare être payé sur son compte bancaire Espagnol. Il détient 1150 euros en espèces sur lui, il déclare qua#39 ; [sic] il a été payé ce matin même par son patron ».

Le jour même, soit le 8 décembre 2015, la partie défenderesse prend l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le 9 décembre 2015, le requérant a été entendu par la partie défenderesse, et il précise qu'il est venu en Belgique en août 2015, avec un passeport marocain et une « permission de résidence espagnole ».

Le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'en se limitant à indiquer « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXXXX rédigé par ZP Entre Sambre et Meuse* » et ce déjà simplement au vu du document délivré par les autorités espagnoles, intitulé « *Permiso de residencia* » (traduction libre : permis de résidence) et indiquant en son verso « *RESIDENCIA LARGA DURACION – AUTORIZA A TRABAJAR* » (traduction libre : résidence de longue durée – autorisé à travailler), dont elle avait connaissance au moment de la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif de la cause.

En effet, sans nullement se prononcer sur les conditions du travail effectué par le requérant en Belgique, le Conseil estime, dès lors que ce dernier a présenté, lors de son contrôle de police et par conséquent antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la preuve qu'il est résident de longue durée en Espagne, et qu'il y est autorisé à travailler, et par là même qu'il pourrait être dans les conditions d'octroi d'une dispense de permis de travail au vu de l'article 2, 14^e, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble des informations en sa possession.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Il ressort [...] du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un PV relevant l'absence de permis de travail dans son chef. Sur base de ce PV et à défaut d'autres informations données par le requérant, la partie adverse a pu valablement motiver l'ordre de quitter le territoire tel que cela est repris *supra*. Le requérant n'a, lors de son interpellation pas fait valoir qu'il serait titulaire d'une autorisation de travail en Espagne et n'a nullement indiqué que son permis de résidence porterait mention de cette autorisation. Le requérant ne conteste par ailleurs pas formellement le PV sur lequel se fonde la décision entreprise. En conséquence, compte tenu des considérations qui précédent, le moyen n'est fondé en sa première branche. Quant au fait qu'il a déposé sa déclaration Limosa lors de son audition, cette déclaration est faite par voie électronique par l'employeur et n'atteste nullement de la détention d'un permis de travail dans le chef de l'employé ou d'une éventuelle dispense. Il en est de même concernant son contrat de travail produit au moment de son audition. L'existence d'un contrat de travail n'implique pas, en soi, que l'employé soit en possession d'un permis de travail ou soit dûment autorisé à travailler en Belgique. », ne peut pas être suivie.

En effet, dès lors que le document intitulé « Rapport administratif : Travail au noir » présent dans le dossier administratif atteste que le requérant a, lors de son audition devant la police, à tout le moins,

montré un « permis de résidence pour la#39 ; [sic] Espagne » et qu'il a évoqué, le 9 décembre 2015, lors de son audition par la partie défenderesse, un « permission de résidence espagnole », lequel porte les mentions « RESIDENCIA LARGA DURACION – AUTORIZA A TRABAJAR » (traduction libre : résidence de longue durée – autorisé à travailler), le Conseil ne peut en aucune manière agréer au fait que le requérant « n'a, lors de son interpellation pas fait valoir qu'il serait titulaire d'une autorisation de travail en Espagne et n'a nullement indiqué que son permis de résidence porterait mention de cette autorisation ».

En outre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation selon laquelle « Le requérant ne conteste par ailleurs pas formellement le PV sur lequel se fonde la décision entreprise » dès lors que ce document fonde une partie du raisonnement du requérant.

Enfin, en alléguant « Quant au fait qu'il a déposé sa déclaration Limosa lors de son audition, pareille déclaration est faite par l'employeur par voie électronique et l'existence de cette déclaration n'établit pas que le travailleur est en possession des autorisations requises. Il en est de même concernant son contrat de travail produit au moment de son audition. », la partie défenderesse essaie de motiver *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué de manière adéquate.

4.2.3 Ce constat est conforté par le fait que le 10 décembre 2015, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse par courrier électronique différents documents qui « attest[e]nt de la régularité [des activités professionnelles du requérant] en Belgique ». Le même jour, la partie défenderesse a répondu au conseil du requérant que « L'inspectrice m'a dit que les dossiers allaient être vérifiés et que sa conclusion était maintenue dans l'état actu[el] des choses et sous réserve de recherches approfondies auprès des instances compétentes. Dès lors, puisque la conformité du formulaire A n'est pas encore établie, la décision d'éloignement est maintenue ».

Ce constat est également conforté par les documents annexés par la partie requérante au présent recours :

- une copie d'un document établi au nom du requérant, intitulé « Permiso de residencia » (traduction libre : permis de résidence) et indiquant en son verso « RESIDENCIA LARGA DURACION – AUTORIZA A TRABAJAR » (traduction libre : résidence de longue durée – autorisé à travailler) valable du 30 décembre 2014 jusqu'au 29 décembre 2019,
- une copie d'un document établi au nom du requérant, intitulé « Preuve de déclaration Limosa » valant pour la période d'occupation du 24 août 2015 au 13 juillet 2016, et indiquant le nom d'une entreprise espagnole [C.H. SDB SL] et celui d'une entreprise belge [E.B. BVBA],
- une copie d'un document établi au nom du requérant, intitulé « A1 » mentionnant « Trabajador por cuenta ajena desplazado » (traduction libre : travailleur déplacé), de même que les mêmes noms d'entreprises que référencés dans la déclaration Limosa,
- une copie d'un document du 20 août 2015 établi entre le requérant et l'entreprise espagnole [C.H. SDB SL], intitulé « contrato de trabajo de duración determinada » (traduction libre : contrat de travail à durée déterminée), commençant le 20 août 2015 jusqu'à la fin du travail (traduction libre de « desde 20/08/2015 hasta FIN OBRA »),
- une copie d'une lettre envoyée par le ministère de l'emploi et de la sécurité sociale espagnol (traduction libre de « Ministerio de empleo y seguridad social ») à l'entreprise espagnole [C.H. SDB SL] la renvoyant vers le formulaire A1 indiquant que le travailleur (à savoir le requérant) était soumis à la législation sociale espagnole durant son déplacement en Belgique (traduction libre de « En relación con su solicitud de mantenimiento de la legislación española de Seguridad Social, se remite el formulario A1 en el que, en aplicación del ARTICULO 12.1 del Reglamento CE 883/04, se declara que el/la trabajador/a de esa empresa [nom du requérant] está sometido/a a la legislación española de Seguridad Social durante el periodo de desplazamiento en BELGICA, de 20/08/2015 a 20/09/2016 »).

Au sujet de ces documents, produits pour certains d'entre eux postérieurement à la prise de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte, la prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans

lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). Le Conseil estime dès lors pouvoir tenir compte de ces documents.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements et branches de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant que « *La décision d'éloignement du 08/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 8 décembre 2015, sont annulés.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT